

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture,

Par M. Martial BROUSSE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Abdennour Belkadi, Brahim Benali, Lucien Bernier, Ahmed Boukikaz, Joseph Brayard, Martial Brousse, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. André Chazalon, Marcel Darou, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guéril, Paul Guillaumot, Jacques Henriot, M^lHamet Kheirate, Roger Lagrange, Mohammed Larbi Lakhdari, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Menad Mustapha, Hacène Ouella, Joseph de Pommery, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Mouloud Yanat.

Voir le numéro :

Sénat : 283 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, déposé par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale le 9 avril 1960, prévoyait la couverture des accidents des adultes, à l'exception des accidents du travail.

Au cours de la discussion, tant devant l'Assemblée Nationale qu'au Sénat, il est apparu que la seule couverture du risque accidents de la vie privée donnerait lieu à un important contentieux.

En effet, la discrimination entre les accidents de la vie privée et les accidents du travail et maladies professionnelles serait très difficile à faire. Un cultivateur et sa femme se rendent à la foire ou au marché de la ville voisine en voiture hippomobile ou automobile ; un accident survient. L'intéressé se rendait-il à la foire dans un seul but de promenade ou voulait-il faire un achat ou se rendre compte des cours ? Suivant la raison de ce déplacement, l'accident pourra être considéré comme professionnel ou d'ordre privé.

C'est pour éviter ces inconvénients que la loi du 25 janvier 1961, ayant trait à l'assurance-maladie des exploitants, a éliminé, à la demande du Sénat, la couverture des accidents de la vie privée, prévue par le projet de loi. Mais le législateur, après avoir traité par ce premier texte le problème de l'assurance-maladie, a laissé à une loi spéciale le soin de régler la question des accidents. C'est pourquoi la loi du 25 janvier 1961 a, dans son article 9, fait obligation au Gouvernement de déposer avant le 30 juin 1961 un projet de loi aux termes duquel les chefs d'exploitation ou d'entreprise assujettis à l'assurance-maladie seraient tenus de contracter pour eux-mêmes et leur famille, auprès de l'assureur de leur choix, une assurance couvrant les conséquences des accidents de la vie privée, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le Gouvernement a déposé, le 27 juin, sur le bureau du Sénat, le projet de loi prévu.

Ce projet a été élaboré après consultation d'un groupe de travail dont faisaient partie les représentants des diverses organisations professionnelles : Assemblée des présidents des chambres d'agriculture, Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, Cercle national des jeunes agriculteurs, Mutualité agricole, Fédération des sociétés d'assurances et Fédération des sociétés mutualistes relevant du Ministère du Travail.

Il rend obligatoire l'assurance des agriculteurs, de leurs conjoints et des aides familiaux non salariés, contre les risques découlant des accidents du travail ou de la vie privée et des maladies professionnelles.

Les enfants de moins de seize ans étant eux déjà couverts pour les risques d'accidents par cette loi sur l'assurance-maladie, n'ont pas à être visés par le projet de loi actuel.

Le contrat d'assurance doit couvrir, au minimum, les frais médicaux, pharmaceutiques et les frais de transport, s'il y a lieu, entre le lieu de l'accident et la résidence habituelle de l'assuré ou l'établissement d'hospitalisation quel qu'il soit.

Choix de l'assureur.

Le projet de loi laisse à l'assujetti le droit de choisir son assureur. Ce dernier pourra être soit une compagnie d'assurances, soit une société mutualiste relevant du Ministère du Travail, soit une mutuelle régie par l'article 1235 du Code rural. La question peut se poser de savoir si les caisses de mutualité sociale sont visées par le texte.

Signalons toutefois qu'un accord est intervenu lors de l'assemblée générale des caisses centrales de la mutualité agricole, en décembre 1960, réservant l'assurance-maladie aux caisses de mutualité sociale agricole et l'assurance-accident à la mutualité 1900. La mutualité sociale agricole a-t-elle, en droit et d'après le texte qui nous est proposé, la possibilité de pratiquer une telle assurance ? L'article 52 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 prévoit : « Les caisses de mutualité sociale agricole sont dotées de la personnalité civile et régies par les articles 1235 du Code rural et 1045 du Code général des impôts ». Or, l'article 1235 définit le mode de constitution et de fonctionnement des sociétés ou caisses d'assu-

rances mutuelles agricoles. Il apparaît donc que les caisses de mutualité sociales agricoles sont assimilées, du fait de la référence de l'article 52 du décret du 12 mai 1960 à l'article 1235 du Code rural, aux caisses 1900 aussi bien du point de vue de leur constitution que du point de vue de leur rôle.

Cependant, votre Commission a estimé qu'il était préférable que la mutualité sociale agricole figure expressément dans le texte de l'article 1234-7.

Contrôle.

Les assujettis devront faire la preuve de l'assurance en présentant une quittance régulièrement établie. Des amendes et des pénalités d'ordre économique sont prévues par le projet de loi qui vous est présenté.

Il peut se produire que certains agriculteurs se voient refuser la couverture de risques prévus par le projet de loi à un tarif acceptable. Le projet prévoit la constitution d'un bureau central de tarification ayant pour objet de fixer, dans ce cas, le montant de la prime ou des cotisations.

Mesures transitoires.

Un certain nombre d'agriculteurs sont, à l'heure actuelle, assurés contre les accidents du travail et même les accidents de la vie privée, soit auprès d'organismes mutualistes, soit auprès de compagnies d'assurances, mais il est possible que ces contrats d'assurances ne comportent pas les garanties minima prévues par la loi. Les contrats pourront ou bien continuer à jouer, après modifications, ou bien être résiliés.

Les contrats en cours contenant des dispositions plus avantageuses que celles résultant de la loi seront maintenus.

Application de la loi dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'article 4 ajoute un article 1262-1 au Code rural, qui prévoit qu'un décret adaptera la loi que nous étudions aux assujettis des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Dans ces trois départements, en effet, le régime obligatoire d'assurance-maladie des exploitants agricoles prend en charge les accidents de la vie professionnelle et de leur vie privée, à l'exclusion des « accidents de loisirs ».

Il s'agit d'une assurance obligatoire attachée à l'exploitation agricole et qui couvre toutes les personnes, exploitants, salariés et même les aides occasionnels qui participent à la mise en valeur de ladite exploitation.

Observations.

Remarquons d'abord que le projet est basé sur le principe classique de l'assurance et non sur les principes de la sécurité sociale. Sur ce point, la structure du projet de loi d'assurance contre les accidents est très différente de celle de la loi du 25 janvier 1961 sur l'assurance-maladie et s'apparente assez nettement à celle de l'assurance automobile.

L'une de nos préoccupations essentielles a été de ne pas susciter une nouvelle charge financière trop importante tout en garantissant l'agriculteur et ses aides familiaux contre les risques les plus imprévus, en permettant à l'exploitant de couvrir les dépenses qu'il doit faire pour soigner son conjoint, les aides familiaux et lui-même en cas d'accident.

Le projet de loi ne couvre pas le risque-invalidité, ce qui ne signifie pas que l'agriculteur ne peut pas s'assurer partiellement ou totalement contre ce risque. Il peut le faire comme il l'entend, en adhérant volontairement à la législation sur les accidents du travail et, dans ce cas, il peut jouir des mêmes avantages que les salariés, notamment de la revalorisation de sa rente en cas de variation du coût de la vie et de la possibilité d'obtenir un capital au lieu d'une rente (article 1153 du Code rural).

Le libre choix de l'assureur figure dans le projet de loi. Il ne semble pas, en effet, que les raisons nécessitant une unité de gestion puissent jouer dans le cas présent.

Le principe de la liberté de tarification a été respecté ; la concurrence entre assureurs pourra donc jouer, alors que le montant des cotisations dans l'assurance maladie-chirurgie était déterminé réglementairement, ce qui le rendait égal pour tous les assujettis.

Il est bon de souligner en terminant que le projet de loi qui vous est présenté impose une charge nouvelle aux agriculteurs. Cette charge est évidemment compensée par des avantages qui ne sont pas à dédaigner et qui apporteront une sécurité complémentaire aux paysans.

Il n'en faudra pas moins trouver dans les exploitations agricoles les ressources nécessaires pour faire face à ces dépenses qui s'ajouteront aux frais d'assurance-maladie et aux diverses majorations de cotisations intervenues en matière d'assurances sociales, d'allocations vieillesse et d'allocations familiales.

Il y a là un problème financier qui doit être examiné soigneusement et dont la solution requiert soit la parité économique pour les agriculteurs, soit une juste participation de la collectivité en leur faveur ; nous rappelons, en effet, que cette participation n'est pas un cadeau, mais la compensation du freinage des prix agricoles, des charges sociales spécifiques des agriculteurs puisqu'en agriculture les charges sociales ne sont jamais insérées dans les prix de vente alors qu'elles le sont généralement dans les autres branches d'activité.

EXAMEN DES ARTICLES MODIFIES PAR VOTRE COMMISSION

Article premier du projet de loi.

Article 1234-2 bis du Code rural.

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte proposé par votre Commission.

Article 1234-2 bis (nouveau). — Une participation de l'Etat aux primes et cotisations dues au titre de l'application du présent chapitre est accordée, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1106-8 du présent Code, aux chefs d'exploitation et d'entreprise agricole.

Commentaires. — La Commission des Affaires sociales ayant estimé insuffisantes les garanties prévues à l'article 1234-3 a complété les dispositions envisagées en matière de prestations par un second paragraphe tendant à rendre obligatoire la souscription d'une assurance garantissant aux exploitant *une rente* en cas d'incapacité permanente et absolue. Mais, compte tenu des charges actuellement supportées par le monde agricole, elle n'a pas cru devoir faire supporter l'intégralité des cotisations supplémentaires aux seuls exploitants. Elle souhaite qu'à l'image de ce qui a été décidé pour le régime d'assurance-maladie, l'Etat participe au paiement des primes et cotisations dans les conditions édictées par l'article 1160-8 du Code rural.

Article 1234-3 du Code rural.

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte proposé par votre Commission.

Article 1234-3. — L'assurance prévue au présent chapitre doit garantir en cas d'accidents de travail ou de la vie privée et en cas de maladies professionnelles telles qu'elles sont visées à l'article 1146 du présent Code le remboursement :

Article 1234-3. — L'assurance...

... visées à l'article 1146 du présent Code :

— des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ;

1° Le remboursement :
Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement.

— des frais de fourniture et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie ;
— des frais de transport de la victime entre le lieu de l'accident et sa résidence habituelle ou l'établissement de soins.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

2° *Le service d'une rente aux victimes reconnues totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole.*

Commentaires. — Comme il a été déjà indiqué à propos de l'article précédent, la Commission des Affaires sociales a entendu garantir, non seulement les conséquences temporaires, mais encore les conséquences durables des accidents du travail et des maladies professionnelles, en instituant une rente en cas d'incapacité permanente.

Sans pour autant mésestimer l'intérêt du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, elle pense qu'il importe de protéger l'agriculteur et sa famille contre la menace d'une impossibilité pour lui de continuer à exercer son métier. C'est pourquoi elle a décidé que l'assurance obligatoire devrait prévoir le service d'une rente en cas d'incapacité permanente. Toutefois, cette rente ne sera versée, ainsi que cela est déjà prévu dans la loi du 25 janvier 1961 sur l'assurance-maladie, que lorsque l'incapacité sera totale. De cette façon, l'agriculteur sera toujours protégé contre le risque d'incapacité totale et permanente, que celle-ci soit la conséquence d'une maladie ordinaire, d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ou de la vie privée.

Article 1234-4 du Code rural.

Texte proposé par le Gouvernement.

Article 1234-4. — La garantie des frais énumérés à l'article 1234-3 doit être au moins équivalente à celle qui résulterait de l'application des dispositions du III de l'article 1106-2.

Texte proposé par votre Commission.

Article 1234-4. — La garantie...

... dispositions de l'article 1106-2, paragraphe I, alinéas 2° b et 2° c.

Commentaires. — Le texte proposé par le Gouvernement renvoyait, en ce qui concerne l'étendue de la garantie, au paragraphe III de l'article 1106-2 du Code rural. Or ce texte prévoit l'application de l'abattement. Certes, cette franchise est en voie de disparition,

mais la Commission a estimé préférable de faire référence aux alinéas 2° b et 2° c du paragraphe I du même article, textes qui visent l'indemnisation en cas d'hospitalisation et de maladies comportant pour les salariés agricoles la suppression du ticket modérateur.

Article 1234-5 du Code rural.

Texte proposé par le Gouvernement.

Article 1234-5. — L'assurance ne garantit pas les conséquences d'une faute intentionnelle de la victime.

Les modalités de la garantie prévue à l'article 1234-3 sont fixées par décret pris sur rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre du Travail.

Tout contrat d'assurance souscrit pour satisfaire aux dispositions du présent chapitre sera réputé, nonobstant toutes clauses contraires, comporter des garanties au moins équivalentes aux garanties minimales fixées audit décret.

Les statuts des organismes visés au Code de la mutualité, lorsqu'ils prévoient la couverture des risques mentionnés au présent chapitre, devront également comporter des garanties au moins équivalentes aux garanties minimales susvisées.

Texte proposé par votre Commission.

Article 1234-5. — *En cas de faute intentionnelle de la victime, la garantie des risques est limitée aux prestations prévues par le paragraphe 1° de l'article 1234-3 ci-dessus.*

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Le premier alinéa de cet article prévoit que l'assurance ne garantit pas les conséquences de la faute intentionnelle de la victime. Si une telle disposition peut se comprendre lorsque des rentes pour incapacité permanente sont prévues, elle n'est pas justifiée lorsque les prestations sont limitées au simple remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques. Aucun assuré — s'il est sensé — ne provoquera intentionnellement un accident dans le seul but d'être soigné aux frais de l'assurance. Par contre, celle-ci devrait prendre en charge les soins de rétablissement d'un assuré qui aurait tenté de se donner volontairement la mort. Ces diverses considérations ont amené votre Commission à proposer un amendement qui n'exclut que le versement de la rente en cas de faute intentionnelle de la victime.

Article 1234-7 du Code rural.

Texte proposé par le Gouvernement.

Article 1234-7. — L'obligation d'assurance instituée à l'article 1234-1 peut être satisfaite soit par la souscription d'un contrat auprès de toute société pratiquant l'assurance contre les accidents, visée à l'article 1235 du présent Code ou agréée dans les conditions prévues au décret du 14 juin 1938 soit par l'affiliation à un organisme régi par le Code de la mutualité.

Texte proposé par votre Commission.

Article 1234-7. — *Les personnes visées à l'article 1234-3 du présent Code sont assurées à leur choix, soit par les caisses de mutualité sociale agricole, soit par tous organismes d'assurances régis par l'article 1235 du présent Code, par le Code de la mutualité, ou par le décret du 14 juin 1938 sous réserve que lesdits organismes aient été habilités par arrêté de leurs ministres de tutelle respectifs.*

Commentaires. — La nouvelle rédaction proposée par la Commission a un double but. D'abord, elle autorise expressément les caisses de mutualité sociale à pratiquer l'assurance-accidents obligatoire. Ces caisses pourront bien entendu renoncer volontairement à cette faculté en passant des accords avec d'autres organismes d'assurance, en particulier avec « les caisses de mutualité 1900 ». Ensuite, elle prévoit l'habilitation, donnée par les ministres de tutelle respectifs, de tous les organismes désirant pratiquer l'assurance-accidents obligatoire. Cette disposition permettra de sanctionner, par un retrait d'habilitation, les organismes qui ne respecteront pas les prescriptions de la présente loi.

Article 1234-9 du Code rural.

Texte proposé par le Gouvernement.

Article 1234-9. — Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'un organisme d'assurance, se voit opposer un refus, peut saisir un Bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

Le Bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime ou cotisation moyennant laquelle l'organisme intéressé est tenu de garantir le risque qui lui a été proposé.

Le Bureau central de tarification est assisté d'un commissaire du Gouvernement.

Texte proposé par votre Commission.

Article 1234-9. — Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'un organisme d'assurance *peut, lorsqu'elle conteste le montant de la prime ou cotisation qui lui est demandée, saisir un bureau central de tarification...* (Le reste sans changement.)

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement.

Tout organisme d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime ou cotisation aura été fixée par le Bureau central de tarification *est considéré comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur.*

Les organismes mutualistes dont les statuts prévoient la prise en charge du risque sont tenus d'accepter l'adhésion d'une personne assujettie à l'obligation d'assurance, dès lors que cette personne satisfait aux conditions d'affiliation prévues aux statuts.

Texte proposé par votre Commission.

Le Ministre de tutelle pourra retirer l'habilitation :

1° A tout organisme *qui aura refusé soit d'assurer par contrat toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui lui en aurait fait la demande, soit de garantir par contrat un risque dont la prime ou cotisation aura été fixée par le Bureau central de tarification ;*

2° A tout organisme mutualiste *qui aura refusé l'adhésion d'une personne assujettie à l'obligation d'assurance lorsque cette personne satisfait aux conditions d'affiliation prévues par les statuts dudit organisme.*

Commentaires. — La rédaction proposée par le Gouvernement pour le premier alinéa de l'article 1234-9 a paru en contradiction avec les principes mêmes de la liberté de fixation des tarifs qui ont présidé à l'élaboration du projet de loi. Les organismes — compagnies d'assurances et mutuelles 1900 — dont les relations avec les assujettis s'établissent par le moyen d'un contrat ne peuvent opposer un refus à une demande de souscription, mais seulement proposer des tarifs particuliers tenant compte de l'état physique du requérant ou des conditions matérielles de son exploitation. C'est pourquoi il a paru souhaitable de déposer un premier amendement visant à remplacer la notion de refus de souscription d'un contrat par celle de contestation sur le montant de la prime ou de la cotisation proposée. Le bureau central de tarification saisi par l'assujetti du différend fixera la cotisation ou prime à son juste montant.

Un second amendement tend à remanier la teneur des deux derniers alinéas de l'article en précisant les sanctions encourues par les organismes qui se refuseraient à appliquer les dispositions légales. Le retrait de l'habilitation — instituée à l'article précédent — pourra être décidé par le ministre de tutelle à l'encontre :

— des assureurs contractuels qui refuseraient soit d'assurer un assujetti, soit d'appliquer les décisions du bureau central de tarification ;

— des assureurs statutaires qui rejetteraient l'affiliation d'assujettis remplissant les conditions prévues par leurs statuts.

Article 1234-11 du Code rural.

Texte proposé par le Gouvernement.

Article 1234-11. — Indépendamment des peines contraventionnelles établies par décret en forme de règlement d'administration publique en cas de défaut d'assurance, le bénéfice des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs sera refusé aux personnes visées à l'article 1234-2 qui ne justifient pas qu'elles ont satisfait à l'obligation d'assurance instituée au présent chapitre.

Texte proposé par votre Commission.

Article 1234-11. — Des peines contraventionnelles établies par décret en forme de règlement d'administration publique sanctionneront les personnes visées à l'article 1234-2, n'ayant pas satisfait à l'obligation d'assurance instituée au présent chapitre.

Commentaires. — La Commission n'a pas cru devoir accepter la proposition du Gouvernement visant à frapper les agriculteurs récalcitrants de sanctions économiques. La grande masse des exploitants agricoles est suffisamment avertie de l'intérêt de la mesure nouvelle pour s'assurer sans délai. Pour les réfractaires, la menace de sanctions pénales — établies par décret — et l'action persuasive et vigilante des inspecteurs des lois sociales en agriculture permettra une application correcte de la loi sans avoir besoin de recourir à des menaces qui ne feraient que compliquer plus encore la vie quotidienne des exploitants.

Article 3 du projet de loi.

Texte proposé par le Gouvernement.

La présente loi prendra effet le premier jour du sixième mois suivant sa publication au *Journal officiel*.

Pendant un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 1234-5, les personnes soumises à l'obligation d'assurance prévue au chapitre III du titre III du livre VII du Code rural et qui bénéficient déjà, auprès d'un organisme d'assurance, pour les risques définis audit chapitre, de garanties ne remplissant que partiellement les conditions fixées par le décret précité, pourront faire procéder à leur modification.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Pendant un délai...

... fixées par le décret précité *devront* faire procéder à leur modification.

Texte proposé par le Gouvernement.

Cette modification pourra consister soit dans l'augmentation des garanties en vue de satisfaire à l'obligation légale, soit dans la suppression des garanties incomplètes. La prime ou la cotisation sera modifiée en conséquence.

A défaut d'accord sur le principe de cette modification ou sur ses modalités, les parties pourront mettre fin au contrat ou à l'adhésion, par lettre recommandée avec préavis d'un mois au moins. La portion de la prime ou de la cotisation correspondant au temps pendant lequel le risque n'est plus garanti cesse alors d'être due et l'organisme intéressé doit la rembourser à l'assuré ou à l'adhérent, sur sa demande, si elle a été perçue d'avance.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article prévoit les mesures d'adaptation des assurances en cours. Il importe d'obliger les souscripteurs des contrats à faire apporter les modifications indispensables pour en rendre les modalités conformes aux prescriptions légales. Or, le Gouvernement avait employé le terme « pourront » ; la Commission demande d'y substituer le terme « devront », ce qui évitera toute contestation à propos du caractère obligatoire ou facultatif des modifications contractuelles.

Article 5 (nouveau).

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte proposé par votre Commission.

Avant le 30 juin 1962, le Gouvernement déposera un projet de loi aux termes duquel les employeurs des personnes visées à l'article 1144 du Code rural seront tenus de contracter, auprès de l'assureur de leur choix, une assurance les couvrant des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Commentaires. — Au cours de l'examen du projet de loi, la Commission n'a pu s'empêcher de constater la situation paradoxale qui va résulter pour les exploitants agricoles de la promulgation de la présente loi. Le nouveau texte leur fait l'obligation de s'assurer — certes avec des garanties limitées — pour eux-mêmes et leur famille contre les conséquences des accidents, alors qu'ils ne sont pas obligés de le faire pour leurs salariés. Ceux-ci sont protégés

par les dispositions des articles 1144 et suivants du Code rural qui rend l'employeur personnellement responsable des indemnités dues en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Un fonds de garantie a été institué qui assure — en cas d'insolvabilité de l'employeur — le service des rentes pour incapacité permanente.

Etant donné que la plupart des exploitants renoncent à garantir personnellement le droit à indemnité de leurs salariés et s'assurent auprès des compagnies d'assurance ou des « mutuelles 1900 », la Commission a estimé possible d'instituer l'obligation d'assurance. Dans ce but, et afin de permettre une étude approfondie, son amendement prévoit le dépôt d'un projet de loi spécial, avant le 30 juin 1962. Elle souhaite qu'à l'occasion de ce texte, les garanties accordées aux salariés agricoles soient amenées à parité avec celles des salariés du régime général.

Votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier du projet de loi.

Art. 1234-2 bis nouveau du Code rural.

Amendement : Insérer dans le Code rural l'article 1234-2 *bis* (nouveau) suivant :

Une participation de l'Etat aux primes et cotisations dues au titre de l'application du présent chapitre, est accordée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1106-8 du présent Code, aux chefs d'exploitation et d'entreprise agricole.

Art. 1234-3 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit l'article 1234-3 du Code rural :

L'assurance prévue au présent chapitre doit garantir en cas d'accidents du travail ou de la vie privée et en cas de maladies professionnelles telles qu'elles sont visées à l'article 1146 du présent Code :

1° Le remboursement :

- des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ;
- des frais de fourniture et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie ;
- des frais de transport de la victime entre le lieu de l'accident et sa résidence habituelle ou l'établissement de soins.

2° Le service d'une rente aux victimes reconnues totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole.

Art. 1234-4 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de l'article 1234-4 du Code rural :

...l'application des dispositions de l'article 1106-2, paragraphe I, alinéas 2° b et 2° c.

Art. 1234-5 du Code rural.

Amendement : Modifier ainsi le premier alinéa de l'article 1234-5 du Code rural :

En cas de faute intentionnelle de la victime, la garantie des risques est limitée aux prestations prévues par le paragraphe 1° de l'article 1234-3 ci-dessus.

Art. 1234-7 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit l'article 1234-7 du Code rural :

Les personnes visées à l'article 1234-2 du présent Code sont assurées à leur choix, soit par les caisses de mutualité sociale agricole, soit par tous organismes d'assurances régis par l'article 1235 du présent Code, par le Code de la mutualité ou par le décret du 14 juin 1938 sous réserve que lesdits organismes aient été habilités par arrêté de leurs ministres de tutelle respectifs.

Art. 1234-9 du Code rural.

Amendements :

I. — Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 1234-9 :

Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'un organisme d'assurance peut, lorsqu'elle conteste le montant de la prime ou cotisation qui lui est demandée, saisir un bureau central de tarification (*le reste sans changement*).

II. — Rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 1234-9 :

Le Ministre de tutelle pourra retirer l'habilitation :

1° A tout organisme qui aura refusé soit d'assurer par contrat toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui lui en aurait fait la demande, soit de garantir par contrat un risque dont la prime ou cotisation aura été fixée par le bureau central de tarification ;

2° A tout organisme mutualiste qui aura refusé l'adhésion d'une personne assujettie à l'obligation d'assurance lorsque cette personne satisfait aux conditions d'affiliation prévues par les statuts dudit organisme.

Art. 1234-11 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit l'article 1234-11 du Code rural :

Des peines contraventionnelles établies par décret en forme de règlement d'administration publique sanctionneront les personnes visées à l'article 1234-2 n'ayant pas satisfait à l'obligation d'assurance instituée au présent chapitre.

Art. 3 du projet de loi.

Amendement : A la fin de l'article 3, remplacer le mot :

... pourront...

par le mot :

... devront...

Art. additionnel 5 (nouveau) au projet de loi.

Amendement : Ajouter un article additionnel 5 (nouveau) ainsi rédigé :

Avant le 30 juin 1962, le Gouvernement déposera un projet de loi aux termes duquel les employeurs des personnes visées à l'article 1144 du Code rural seront tenus de contracter, auprès de l'assureur de leur choix, une assurance les couvrant des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Il est introduit dans le titre III du livre VII du Code rural un chapitre nouveau comportant les articles 1234-1 à 1234-13 ci-après et intitulé :

CHAPITRE III

Assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées.

« *Art. 1234-1.* — Les personnes désignées aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 1106-1, à l'exclusion des enfants mineurs visés audit 4°, doivent être assurées dans les conditions prévues au présent chapitre.

« *Art. 1234-2.* — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont tenus de souscrire et de maintenir en vigueur l'assurance prévue au présent chapitre, tant pour eux-mêmes que pour les autres personnes visées à l'article 1234-1.

« Les membres non salariés de toute société d'exploitation ou d'entreprise agricole, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, sont tenus à la même obligation lorsqu'ils consacrent leur activité, pour le compte de la société, à l'exploitation ou entreprise.

« *Art. 1234-3.* — L'assurance prévue au présent chapitre doit garantir en cas d'accidents du travail ou de la vie privée et en cas de maladies professionnelles telles qu'elles sont visées à l'article 1146 du présent Code le remboursement :

« — des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ;

« — des frais de fourniture et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie ;

« — des frais de transport de la victime entre le lieu de l'accident et sa résidence habituelle ou l'établissement de soins.

« *Art. 1234-4.* — La garantie des frais énumérés à l'article 1234-3 doit être au moins équivalente à celle qui résulterait de l'application des dispositions du III de l'article 1106-2.

« *Art. 1234-5.* — L'assurance ne garantit pas les conséquences d'une faute intentionnelle de la victime.

« Les modalités de la garantie prévue à l'article 1234-3 sont fixées par décret pris sur rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Travail.

« Tout contrat d'assurance souscrit pour satisfaire aux dispositions du présent chapitre sera réputé, nonobstant toutes clauses contraires, comporter des garanties au moins équivalentes aux garanties minimales fixées audit décret.

« Les statuts des organismes visés au Code de la Mutualité, lorsqu'ils prévoient la couverture des risques mentionnés au présent chapitre, devront également comporter des garanties au moins équivalentes aux garanties minimales susvisées.

« *Art. 1234-6.* — La victime choisit librement son praticien, son pharmacien et l'établissement de soins.

« *Art. 1234-7.* — L'obligation d'assurance instituée à l'article 1234-1 peut être satisfaite soit par la souscription d'un contrat auprès de toute société pratiquant l'assurance contre les accidents, visée à l'article 1235 du présent Code ou agréée dans les conditions prévues au décret du 14 juin 1938, soit par l'affiliation à un organisme régi par le Code de la Mutualité.

« *Art. 1234-8.* — Toute personne visée à l'article 1234-2 doit être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance prévue au présent chapitre a été satisfaite.

« Les conditions d'établissement et de validité de ce document sont fixées par décret.

« *Art. 1234-9.* — Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance, qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'un organisme d'assurance, se voit opposer un refus, peut saisir un Bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« Le Bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime ou cotisation moyennant laquelle l'orga-

nisme intéressé est tenu de garantir le risque qui lui a été proposé.

« Le Bureau central de tarification est assisté d'un Commissaire du Gouvernement.

« Tout organisme d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime ou cotisation aura été fixée par le Bureau central de tarification est considéré comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur.

« Les organismes mutualistes dont les statuts prévoient la prise en charge du risque sont tenus d'accepter l'adhésion d'une personne assujettie à l'obligation d'assurance, dès lors que cette personne satisfait aux conditions d'affiliation prévues aux statuts.

« *Art. 1234-10.* — Les pièces relatives à l'application du présent chapitre sont dispensées du droit de timbre et d'enregistrement.

« Les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés et, généralement, tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application du présent chapitre, sont également dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

« Les pièces ou actes visés aux alinéas 1 et 2 doivent porter une mention expresse se référant au présent article.

« *Art. 1234-11.* — Indépendamment des peines contraventionnelles établies par décret en forme de règlement d'administration publique en cas de défaut d'assurance, le bénéfice des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs sera refusé aux personnes visées à l'article 1234-2 qui ne justifient pas qu'elles ont satisfait à l'obligation d'assurance instituée au présent chapitre.

« *Art. 1234-12.* — L'assuré victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle, dont le droit à réparation est contesté, reçoit, à titre provisionnel, les prestations du régime d'assurance institué au chapitre III-I du titre II du livre VII.

« *Art. 1234-13.* — Les dispositions de l'article 1202 du Code rural sont applicables aux contrats d'assurances souscrits en application du présent chapitre. »

Art. 2.

Il est inséré au titre IV du livre VII du Code rural un article nouveau ainsi rédigé :

« *Art. 1244-2.* — Les personnes visées à l'article 1234-2 sont tenues de recevoir, à toute époque, les inspecteurs et contrôleurs

des lois sociales en agriculture qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du chapitre III du titre III du présent livre.

« L'article 990 ci-dessus est applicable aux infractions aux dispositions du chapitre III du titre III du présent livre. »

Art. 3.

La présente loi prendra effet le premier jour du sixième mois suivant sa publication au *Journal officiel*.

Pendant un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 1234-5, les personnes soumises à l'obligation d'assurance prévue au chapitre III du titre III du livre VII du Code rural et qui bénéficient déjà, auprès d'un organisme d'assurance, pour les risques définis audit chapitre, de garanties ne remplissant que partiellement les conditions fixées par le décret précité, pourront faire procéder à leur modification.

Cette modification pourra consister soit dans l'augmentation des garanties en vue de satisfaire à l'obligation légale, soit dans la suppression des garanties incomplètes ; la prime ou la cotisation sera modifiée en conséquence.

A défaut d'accord sur le principe de cette modification ou sur ses modalités, les parties pourront mettre fin au contrat ou à l'adhésion, par lettre recommandée avec préavis d'un mois au moins. La portion de la prime ou de la cotisation correspondant au temps pendant lequel le risque n'est plus garanti cesse d'être due et l'organisme intéressé doit la rembourser à l'assuré ou à l'adhérent sur sa demande, si elle a été perçue d'avance.

Art. 4.

Il est inséré au Code rural, à la suite de l'article 1262, un article ainsi rédigé :

« Art. 1262-1. — Un décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture fixe, en tant que de besoin, les modalités de prise en charge, par les caisses d'assurance accidents des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en ce qui concerne les adhérents qui en font la demande, de ceux des risques visés au chapitre III du titre III du présent livre dont elles n'assument pas la couverture en application des dispositions spéciales qui les régissent. »